Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 044-254401094-20250606-D_2025_97-DE

atlantic'eau
service public de l'eau potable

D_2025_97
GRAN

DÉCISION du Président
Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

Vu *la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

Vu *l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

Vu *la décision D_2025_57 d'atlantic'eau en date du 21 mars 2025 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de plusieurs créances dont celle de l'abonné référencé 0040783435,*

Considérant *le titre 1823/2025 émis le 20 mai 2025 pour le recouvrement de la créance susvisée pour un montant total de 128.51 € se détaillant comme suit :*

- *75.51 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230427271 du 14 décembre 2023,*
- *53.00 € : pénalité pour frais de relance,*

Considérant *que par mail en date du 22 mai 2025, le service de gestion comptable de St-Herblain informe les services d'atlantic'eau du rejet du titre 1823/2025 pour le motif suivant : société en liquidation judiciaire,*

Considérant *le jugement en date du 19 mars 2025 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société référencé 0040783435, publié au Bodacc n°62A du 28 mars 2025 (annonce n°3428),*

Considérant *qu'il convient d'annuler le recouvrement de la créance susvisée et de modifier ainsi la décision D_2025_57 du 21 mars 2025,*

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision D_2025_57 du 21 mars 2025 en supprimant le dossier suivant :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalité	Total
0040783435	71,57	3,94	**75,51**	**53,00**	128,51

ARTICLE 2 : De préciser que les autres dossiers « impayés » figurant à la décision D_2025_57 du 21 mars 2025 restent inchangés et doivent faire l'objet d'un recouvrement lequel a été confié au Trésor public.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 044-254401094-20250606-D_2025_97-DE

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par : Raymond CHARBONNIER
Date de signature : 06/06/2025
Qualité : Atlantic'eau 3eme Vice-Président

atlantic' eau

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 20.06.2025
  - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20.06.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication